

Fiche 8.1

L'intervention du directeur provincial dans l'application des peines spécifiques : cadre général

Les peines spécifiques imposées à l'adolescent contrevenant par le tribunal pour adolescents ont pour objectif premier de le faire répondre de l'infraction qu'il a commise. Le tribunal doit rendre son ordonnance en se fondant sur les principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) et, plus particulièrement, sur ceux propres à la détermination de la peine. Le tribunal doit aussi tenir compte, pour les peines comportant un placement sous garde, de critères précis permettant l'imposition de telles peines.

Une peine spécifique imposée à un adolescent peut comporter soit une des sanctions énumérées dans le paragraphe 42(2) de la LSJPA, soit un ensemble de ces sanctions, pourvu qu'elles soient compatibles entre elles.

Les diverses sanctions auxquelles peut recourir le tribunal sont énoncées dans le paragraphe 42(2). Certaines de ces sanctions ne comportent aucune intervention de la part du directeur provincial, alors que d'autres obligent l'adolescent contrevenant à se soumettre à sa surveillance, selon les modalités fixées par le tribunal.

Les dispositions de la LSJPA

Les diverses sanctions que peut imposer le tribunal à titre de peine spécifique sont présentées dans le paragraphe 42(2) :

42. (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, le tribunal lui impose la sanction visée à l'alinéa q) ou aux sous-alinéas r)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu'il estime indiquée :

a) une réprimande;

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

- b) l'absolution inconditionnelle, décrétée par ordonnance, s'il estime que cette mesure est préférable pour l'adolescent et non contraire à l'intérêt public;
- c) l'absolution, décrétée par ordonnance, aux conditions imposées par le tribunal conformément à l'alinéa 38(2)e.1) et l'éventuelle obligation pour l'adolescent de se présenter au directeur provincial et de se soumettre à sa surveillance;
- d) l'imposition à l'adolescent d'une amende maximale de 1 000 \$ dont il fixe éventuellement les dates et modalités de paiement;
- e) le versement par l'adolescent d'une somme au profit d'une personne, aux dates et selon les modalités éventuellement fixées par le tribunal, à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour perte pécuniaire antérieure au procès dans la province de Québec – ou pour dommages spéciaux ailleurs au Canada – afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction et dont le montant peut être aisément déterminé, les autres dommages-intérêts dans la province de Québec, et les dommages-intérêts généraux dans les autres provinces, étant exclus dans le cadre de la peine;
- f) la restitution soit à leur propriétaire soit à leur possesseur légitime au moment de l'infraction, dans le délai fixé par le tribunal, des biens obtenus par suite de l'infraction;
- g) en cas de vente à un acquéreur de bonne foi des biens obtenus par suite de l'infraction, le remboursement par l'adolescent à l'acquéreur, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, d'une somme ne dépassant pas le prix que celui-ci avait payé, lorsque la restitution des biens à leur propriétaire ou à toute autre personne a été faite ou ordonnée;
- h) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'indemniser toute personne qui a droit aux mesures visées aux alinéas e) ou g) soit en nature, soit en services, au titre des dommages, pertes ou blessures découlant de l'infraction, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal;
- i) l'obligation pour l'adolescent, sous réserve de l'article 54, d'exécuter un travail bénévole au profit de la collectivité, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, et de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal et de se soumettre à sa surveillance;
- j) sous réserve de l'article 51 (ordonnance d'interdiction obligatoire), le prononcé par ordonnance de l'interdiction, la saisie ou la confiscation, prévues par une loi fédérale ou ses règlements, au cas où un accusé est déclaré coupable de l'infraction qui y est visée, à l'exception de l'interdiction prévue à l'article 161 du Code criminel;
- k) une période déterminée de probation ne dépassant pas deux ans, en conformité avec les articles 55 (conditions de l'ordonnance) et 56 (autres matières relatives à l'ordonnance);
- l) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial), l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de suivre un programme d'assistance et de surveillance intensives approuvé par le directeur provincial;
- m) sous réserve du paragraphe (3) (consentement du directeur provincial) et de l'article 54, l'obligation pour l'adolescent, imposée par ordonnance, de fréquenter un lieu où est offert un

programme approuvé par le directeur provincial, aux dates et selon les modalités fixées par le tribunal, à condition que la durée de celui-ci n'excède pas deux cent quarante heures sur une période d'au plus six mois;

n) l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une période est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre – dont la durée est la moitié de la première – à purger, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), sous surveillance au sein de la collectivité;

o) dans le cas d'une infraction visée aux sous-alinéas a)(ii), (iii) ou (iv) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 2(1), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue et l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105;

p) sous réserve du paragraphe (5), l'assujettissement de l'adolescent à une ordonnance de placement et de surveillance d'une période d'au plus six mois, dont l'application est différée, sous réserve des conditions mentionnées au paragraphe 105(2), et de celles mentionnées au paragraphe 105(3) que le tribunal estime indiquées;

q) l'imposition par ordonnance :

(i) dans le cas d'un meurtre au premier degré, d'une peine maximale de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve de l'article 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, d'une peine maximale de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve de l'article 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, d'une peine maximale :

(i) sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation et l'autre en liberté sous condition aux conditions fixées conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105;

s) l'imposition à l'adolescent, conformément à l'alinéa 38(2)e.1), de toutes autres conditions qu'il estime indiquées.

Il est également énoncé, à l'article 47, que le tribunal pour adolescents peut envisager, lorsqu'il décide d'imposer une peine comportant un placement sous garde et surveillance, que celle-ci soit exécutée de façon discontinue, en vertu des dispositions suivantes :

47. (2) Dans le cas d'une peine d'au plus quatre-vingt-dix jours, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que cela est compatible avec les principes et objectif énoncés à l'article 38, ordonner le placement sous garde discontinue de l'adolescent.

(3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

Le tribunal détermine, au moment du prononcé de l'ordonnance, le moment où celle-ci devient exécutoire. On trouve cette disposition dans le paragraphe 12 de l'article 42 :

42. (12) La peine spécifique, ou toute partie de celle-ci, est exécutoire à compter de la date de son prononcé ou de la date ultérieure fixée par le tribunal.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux, prenant en compte les mandats importants que la LSJPA leur confie pour l'application des peines imposées aux adolescents, reconnaissent qu'il faut prévoir des conditions d'exercice qui leur permettent d'assumer adéquatement leurs responsabilités. Ainsi, il leur importe de mettre en place des programmes d'intervention différenciés, conformes aux exigences de la LSJPA et appropriés aux divers profils de délinquance présentés par les adolescents contrevenants. La mise en place des programmes d'intervention doit toutefois tenir compte des réalités particulières et régionales de chaque centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation. Lorsque des contraintes majeures empêchent la mise en place de programmes spécifiques d'intervention, il faut alors s'assurer que l'intervention demeure différenciée au regard des besoins particuliers des adolescents contrevenants.

Conformément à l'un des principes énoncés dans le préambule de la LSJPA voulant que le « système de justice pénale pour les adolescents limite la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminue le recours à l'incarcération des adolescents non violents », il semble que les adolescents contrevenants sont davantage soumis à des peines spécifiques dans la communauté. Les directeurs provinciaux ont à assumer la surveillance dans la collectivité d'adolescents qui présentent un profil d'engagement délinquant élevé et, en conséquence, un niveau de risque de récidive important. De nouvelles activités de surveillance permettant d'assurer le respect des conditions imposées ainsi que des interventions de réadaptation dans la communauté doivent être mises en place pour intervenir efficacement auprès de ces adolescents. Également, l'intensité et la durée des interventions cliniques doivent être modulées de façon à atteindre les objectifs.

Les directeurs provinciaux veulent que leurs interventions de surveillance et d'encadrement dans la communauté soient les plus efficaces possible, et qu'ainsi elles paraissent crédibles aussi bien pour les partenaires judiciaires et policiers que pour les adolescents, leurs parents et l'ensemble de la communauté. Pour ce faire, des collaborations avec les ressources communautaires doivent être mises en place. Ces ressources peuvent, en effet, constituer des partenaires importants, particulièrement dans le contexte de la réinsertion sociale de l'adolescent.

Enfin, les directeurs provinciaux affirment la nécessité de réaliser une intervention différenciée auprès des adolescents contrevenants, une intervention définie sur la base de l'évaluation différentielle de la situation de chacun. Cette intervention doit être préparée en fonction du niveau de risque de récidive que présente l'adolescent et agir avant tout sur les facteurs de risque. Il faut aussi que l'évaluation soit réalisée de façon continue afin de pouvoir ajuster les objectifs et les moyens d'intervention selon l'évolution de l'adolescent.

Les directeurs provinciaux ont également rappelé qu'il peut s'avérer important d'intervenir sur d'autres aspects de la situation de l'adolescent et sur d'autres problèmes que ceux spécialement liés à la délinquance. Il peut aussi s'agir de difficultés que vivent les parents dans l'exercice de leurs responsabilités de surveillance et d'encadrement, ainsi que dans leur relation avec l'adolescent. Lorsque l'évaluation différentielle montre que les difficultés familiales ont une incidence sur les difficultés d'adaptation de l'adolescent, des interventions complémentaires doivent être réalisées afin d'assurer ainsi une plus grande efficacité de l'intervention effectuée dans le contexte de l'application des peines imposées en vertu de la LSJPA. Ces interventions complémentaires peuvent alors être réalisées en

vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Pour ce faire, il faut susciter l'adhésion de l'adolescent et de ses parents à la démarche proposée et aux activités qu'elle comporte.

Les objectifs de l'intervention réalisée dans le cadre des peines spécifiques

La peine a pour objectif de faire répondre l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par l'imposition de sanctions justes assorties de conséquences significatives favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale en vue de favoriser la protection durable du public. Pour ce faire, l'intervention du directeur provincial vise à responsabiliser l'adolescent concernant l'infraction commise et à diminuer ses facteurs criminogènes. Les interventions individualisées menées auprès des adolescents, dans le cadre des peines spécifiques, doivent être conçues pour :

- contrôler le comportement de l'adolescent;
- favoriser la responsabilisation de l'adolescent et, pour ce faire, l'amener à :
 - faire le lien entre son comportement délictueux et ses conséquences,
 - réaliser les conséquences de ses comportements délictueux sur la victime et la communauté,
 - vouloir réparer les dommages causés à la victime et à la communauté;
- permettre à l'adolescent de développer ses habiletés sociales et de faire des apprentissages qui soutiennent son adaptation sociale;
- assurer la réinsertion sociale de l'adolescent en soutenant son engagement dans des activités prosociales et en lui confiant de nouvelles responsabilités.

L'atteinte de ces objectifs demande que soient mises à contribution les forces, les capacités et les ressources de l'adolescent ainsi que celles présentes dans sa famille et dans sa communauté.

Les balises d'intervention

Les sanctions dont l'application ne nécessite pas l'intervention du directeur provincial

Certaines sanctions imposées dans le cadre des peines spécifiques ne comportent aucune responsabilité pour le directeur provincial : la réprimande, l'absolution inconditionnelle, l'amende, le versement d'une somme à une personne, la restitution, le remboursement à l'acquéreur et l'indemnisation. Ces diverses sanctions n'exigent, en effet, aucune intervention de la part du directeur provincial. Cela est aussi le cas lorsque la peine impose à l'adolescent une absolution sous conditions qui ne comporte pas, particulièrement, l'obligation pour l'adolescent de se soumettre à la surveillance du directeur provincial, ou encore une probation qui n'inclut pas l'obligation de se présenter au directeur provincial à titre de condition imposée.

Les sanctions dont l'application nécessite l'intervention du directeur provincial

Toutes les autres sanctions énoncées par la LSJPA confient au directeur provincial la responsabilité de s'assurer de l'application de la peine et d'effectuer la surveillance de l'adolescent. Divers mandats d'intervention sont alors confiés au directeur provincial, selon la nature des peines imposées. Ces différents mandats d'intervention peuvent être regroupés sous cinq types : la supervision des conditions, le suivi probatoire, le programme non résidentiel, le placement sous garde et la surveillance au sein de la collectivité.

Nous avons regroupé sous l'expression « supervision des conditions » les sanctions d'absolution sous conditions lorsque sont incluses l'obligation pour l'adolescent de se soumettre à la surveillance du directeur provincial ainsi que celle du travail bénévole au profit de la communauté. La supervision des conditions consiste à s'assurer que l'adolescent se conforme aux conditions imposées par le tribunal.

Quant aux suivis probatoires, ils comprennent, outre la probation, le programme d'assistance et de surveillance intensives lorsque est incluse l'obligation pour l'adolescent « de se présenter au directeur provincial [...] et de se soumettre à sa surveillance » comme l'énonce l'alinéa 55(2)a).

Le programme non résidentiel, énoncé à l'alinéa 42(2)m), comporte l'obligation pour un adolescent de fréquenter un lieu où est offert un programme approuvé par le directeur provincial. Il s'agit, au Québec, d'un programme de réadaptation auquel l'adolescent doit

participer, sans avoir toutefois à se soumettre aux contraintes d'un placement sous garde. Le programme non résidentiel constitue la peine la plus lourde parmi l'ensemble des peines purgées au sein de la collectivité. Comme les dispositions de la LSJPA n'incluent ni supervision ni suivi du directeur provincial à cette sanction, en dehors des heures précises pendant lesquelles le programme lui-même est offert, il peut être indiqué que la peine imposée comporte également une période de probation afin de pouvoir ainsi assurer la sécurité du public.

Le quatrième type de mandat confié aux directeurs provinciaux est celui du placement sous garde. Différentes peines de placement et de surveillance peuvent être imposées par le tribunal, selon la nature et la gravité de l'infraction commise par l'adolescent. Les interventions que le directeur provincial doit d'abord réaliser durant la période de garde doivent être adaptées en fonction du type de placement, y compris le placement sous garde discontinue et surveillance, comme établi dans le paragraphe 47(2).

Il existe aussi un autre type de placement, celui énoncé à l'alinéa *r*), soit le placement dans un programme intensif de réadaptation. Celui-ci ne s'adresse qu'aux adolescents souffrant « d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels », et ce, pour certaines conduites délictueuses graves.

Nous avons regroupé, dans le cinquième type de mandat, la période de surveillance imposée à l'adolescent à la suite de toute période de garde. La surveillance dans la communauté se subdivise selon trois modes : la surveillance en vertu de l'alinéa 42(2)*n*), surveillance qui s'applique également à la garde discontinue prévue à l'article 47(2), la surveillance dans le cadre de la liberté sous condition prévue aux alinéas *o*), *p*), *q*) et *r*) du paragraphe 42(2), y compris la surveillance après le placement dans un programme intensif de réadaptation et, enfin, la surveillance particulière devant être réalisée dans le contexte du placement sous garde et surveillance dont l'application est différée, prévu à l'alinéa 42(2)*p*). Notons que la période de surveillance comporte un mandat particulier pour le directeur provincial.

Les différentes fiches de la section 8 présentent les dispositions légales ainsi que les balises cliniques de l'intervention du directeur provincial, et ce, pour chacune des sanctions judiciaires énoncées dans le paragraphe 42(2). Le tableau synoptique suivant présente la répartition des sanctions selon le type de mandat confié au directeur provincial et selon les dispositions légales énoncées pour chaque catégorie.

L'intervention du directeur provincial dans l'application des sanctions judiciaires

Mandat du directeur provincial	Supervision des conditions	Suivi probatoire	Programme non résidentiel	Placement sous garde	Surveillance dans la communauté	
Sanction judiciaire	Absolution sous conditions, alinéa 42(2)c) Travail bénévole, alinéa 42(2)i)	Probation, alinéa 42(2)k) Programme d'assistance et de surveillance intensives, alinéa 42(2)l)	Programme non résidentiel, alinéa 42(2)m)	Garde et surveillance, alinéa 42(2)n) Garde discontinuée et surveillance, paragraphe 47(2) Garde et liberté sous condition, alinéas 42(2)o), q), r)	Garde et surveillance, alinéa 42(2)n) Garde discontinuée et surveillance, paragraphe 47(2)	Garde et surveillance différée, alinéa 42(2)p) Garde et liberté sous condition, alinéas 42(2)o), q), r)
Rapport	Rapport prédécisionnel facultatif	Rapport prédécisionnel facultatif	Rapport prédécisionnel facultatif	Rapport prédécisionnel obligatoire, paragraphe 39(6) Disponibilité pour la garde discontinuée, paragraphe 47(3)	Rapport d'étape obligatoire (examen, article 103)	Rapport prédécisionnel obligatoire (détermination des conditions) Rapport d'étape obligatoire (examen, article 109)
Conditions imposées		Article 55			Article 97	Article 105
Pouvoir discrétionnaire du directeur provincial		Approbation du programme d'assistance et de surveillance intensives, paragraphe 42(3)	Approbation du programme non résidentiel, paragraphe 42(3)	Congé et mise en liberté de jour, article 91 Transfert garde ouverte à garde fermée, paragraphe 24.2(9) LJC	Ordre de mise sous garde, paragraphe 102(1) Délivrance d'un mandat d'arrestation, paragraphe 102(2) et article 107	Suspension de la liberté sous condition et ordre de mise sous garde, article 106 Délivrance d'un mandat d'arrestation, article 107
Gestion des manquements	Article 137	Article 137 et alinéa 59(2)c) (examen)	Article 137 et alinéa 59(2)c) (examen)		Article 102	Article 106
Renvoi au tribunal pour examen	Article 59	Article 59	Article 59	Article 94	Articles 98, 103 et 108	Articles 108 et 109

La nature et les caractéristiques de l'intervention du directeur provincial

C'est notamment le type de sanction imposée par le tribunal qui détermine la nature et l'intensité de l'intervention du directeur provincial. Ainsi, même lorsque des activités semblables sont à réaliser, elles n'auront pas la même teneur ni la même portée selon le contexte légal déterminé par la peine imposée. L'intervention doit également être préparée en fonction du profil de délinquance que présente l'adolescent et du niveau de risque de récidive évalué. L'intervention doit viser particulièrement les facteurs de risque déterminés, ce qui exige qu'elle soit préparée de façon à pouvoir répondre aux besoins de l'adolescent, besoins déterminés par l'évaluation différentielle de sa situation. Cette évaluation est réalisée de façon continue afin de pouvoir moduler l'intervention selon l'évolution de l'adolescent.

L'intervention du directeur provincial doit être précisée dans le cadre du plan d'intervention. La conception du plan d'intervention se réalise avec l'adolescent lui-même ainsi qu'avec ses parents. Il faut viser à ce qu'ils participent aussi bien à la détermination des situations problématiques qu'à la détermination des objectifs de l'intervention et des moyens à utiliser.

Le tribunal pour adolescents confie au directeur provincial la responsabilité de voir à l'application des peines dans le cadre desquelles l'adolescent contrevenant a l'obligation de « se soumettre à la surveillance du directeur provincial » ainsi que des peines imposant le placement sous garde et la surveillance. La première tâche du directeur provincial est alors de mettre en place les conditions de réalisation de la peine et d'exercer, auprès de l'adolescent, la surveillance des conditions imposées, et ainsi d'assurer la protection de la société. S'il y a lieu, le directeur provincial a aussi le mandat de prendre les mesures nécessaires pour saisir le tribunal du non-respect de l'ordonnance, lorsque cela s'avère approprié. Le directeur provincial doit également mettre en place les activités d'encadrement qui, en ciblant particulièrement les facteurs de risque de récidive et les problèmes des adolescents qui y contribuent, ont pour but de favoriser la modification des comportements et la réinsertion sociale des adolescents. Les interventions du directeur provincial visent également à conseiller l'adolescent et ses parents, et à leur apporter le soutien nécessaire.

Les types d'activité

La surveillance et le contrôle consistent en des interventions de vérification directe et indirecte effectuées auprès de l'adolescent, interventions qui demandent la collaboration des parents ainsi que la contribution des collaborateurs identifiés dans le plan

d'intervention, tel le milieu scolaire ou un organisme communautaire. Le directeur provincial doit constamment s'informer de l'évolution de l'adolescent, de ses attitudes et de ses comportements relativement aux conditions imposées. La surveillance est la façon d'exercer le contrôle. Cette dimension de l'intervention vise aussi à maintenir une pression constante sur l'adolescent afin de le responsabiliser, par l'adoption de comportements adaptés, en conformité avec les normes sociales.

L'encadrement vise à régulariser le mode de vie de l'adolescent par des interventions ciblées sur ses difficultés d'adaptation sociale, plus particulièrement en le faisant participer à des activités prosociales. L'encadrement de l'adolescent consiste à le mettre en situation d'apprentissage en lui proposant des solutions de rechange à des comportements problématiques. Il doit ensuite transposer cet apprentissage dans son quotidien. Cet aspect de l'intervention doit aussi favoriser le développement des habiletés sociales.

L'aide « constitue une forme de soutien actif par lequel sont fournis au jeune conseil et assistance pour qu'il puisse réaliser son projet d'adaptation sociale, c'est-à-dire améliorer son rendement sur le plan social et développer son autonomie ainsi que sa capacité d'autorégulation et d'autogouverne¹ ».

Selon la nature de la sanction imposée, certaines activités sont prioritaires. Ainsi, lorsque le tribunal ordonne une peine comportant un placement sous garde et surveillance, la surveillance exercée par le directeur provincial doit être plus intense que dans le contexte d'une probation. De plus, l'accent mis sur l'un ou l'autre des types d'activités ainsi que le choix des moyens utilisés vont varier en fonction de l'évaluation de l'adolescent et devront être adaptés selon son évolution au cours de l'intervention.

Le *Guide d'intervention en matière de probation juvénile* nous rappelle qu'un « point qui ne doit pas être oublié au sujet de ces diverses modalités d'intervention concerne la relation qui s'établit entre l'intervenant, le jeune et sa famille. Cette relation, construite au fil du temps par la présence dans le milieu, constitue en effet un élément tout à fait central dans le processus qui vise ultimement à ce que l'adolescent modifie sa conduite [et] à ce qu'à travers une relation positive avec un adulte en autorité, le jeune apprenne à mieux accepter les exigences de la vie en société, notamment le respect de soi et des autres² ».

Les interventions du directeur provincial comportent donc des activités de nature psychosociale et de réadaptation qui sont complémentaires. Et ces activités doivent se

¹ Piché, Jean-Pierre, *L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté. Guide d'intervention en matière de probation juvénile*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2000, p. 23.

² Piché, Jean-Pierre, *L'encadrement des jeunes contrevenants dans la communauté. Guide d'intervention en matière de probation juvénile*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2000, p. 24.

réaliser en prenant en considération le niveau d'intensité requis ou imposé pour l'intervention ainsi que la durée de la peine. L'intensité de l'intervention renvoie à la quantité de moyens mis en œuvre ainsi qu'à la fréquence des rencontres pour atteindre les objectifs de la peine. Cette intensité peut être élevée, modérée, ou même faible. Les rencontres peuvent viser le contrôle et la surveillance de l'adolescent ou être menées en vue d'assurer son encadrement. Pour que l'intensité de l'intervention puisse être adaptée à l'évolution présentée par l'adolescent dans le cadre de la peine imposée, la détermination du rythme des rencontres doit être laissée à la discrétion du directeur provincial, en recommandant au tribunal que cette condition soit formulée selon l'expression « aussi souvent que requis », pour qualifier le rythme des rencontres. C'est l'évaluation différentielle continue de la situation de l'adolescent qui permet alors d'établir la fréquence des interventions. Dans certains cas, le niveau d'intensité peut faire l'objet d'une recommandation dans le rapport prédécisionnel, particulièrement lorsque l'évaluation conclut que l'adolescent présente un risque élevé de récidive et que le recours à la garde est impossible en vertu des critères prévus.

Rappelons que l'intervention se réalise directement auprès de l'adolescent, et indirectement par l'intermédiaire des adultes responsables qui l'entourent. Lorsque la collaboration des parents à l'intervention est acquise et qu'ils ont la capacité de le faire, ceux-ci peuvent assumer plus directement la surveillance du respect des conditions, dans une stratégie clairement établie avec eux et à laquelle est associé l'adolescent. Le directeur provincial exerce alors davantage un rôle de soutien.

La durée de la peine est déterminée par le tribunal. Celle-ci doit faire l'objet d'une recommandation quand un rapport prédécisionnel est présenté. Il s'agit alors de préciser la durée considérée comme nécessaire à l'atteinte des objectifs de la peine recommandée. Pour les recommandations de peines comportant de la garde, l'indication au tribunal de la durée jugée nécessaire doit s'établir sur la base des besoins de réadaptation de l'adolescent. En effet, lorsque ce type de peine est envisagé, c'est que l'adolescent visé présente des risques importants de récidive et, donc, que l'objectif de protection de la société exige que sa réadaptation et sa réinsertion sociale soient réussies. Le rapport prédécisionnel est plus amplement détaillé dans la section 6.

Lorsque la durée déterminée par le tribunal paraît insuffisante compte tenu des objectifs, l'intensité de l'intervention doit être ajustée en conséquence. Par ailleurs, certaines dispositions de la LSJPA permettent que la durée d'une peine soit réduite à la suite d'un examen formel effectué par le tribunal. Une telle réduction est possible selon divers critères, en tenant compte de l'intérêt de la société et des besoins de l'adolescent.

L'intervention réalisée par le directeur provincial dans le cadre de l'application des peines imposées par le tribunal doit donc être modulée. Et par modulation, on entend l'ajustement aussi bien de la nature des activités réalisées que de l'intensité de l'intervention, et ce, tout au long de la peine. Il est, en effet, important d'ajuster l'intensité de l'intervention en fonction des progrès observés, en tenant compte du rythme d'évolution propre à chaque adolescent et du niveau de progression de ses acquisitions. Il faut aussi que les objectifs soient gradués de manière à être atteignables dans un délai raisonnable et ainsi assurer le maintien de la motivation de l'adolescent. La nature des activités doit également être modulée en fonction de l'évolution de l'adolescent, tout en tenant compte des capacités et des ressources de son milieu.

L'intervention réalisée en application de la LSJPA doit généralement débiter par une phase plus intensive de contrôle. Plus une peine comporte d'obligations pour l'adolescent, plus soutenues et continues doivent être les activités de surveillance. À partir du moment où il est constaté que les conditions sont bien respectées par l'adolescent, et ce, de façon stable et régulière, l'intervention du directeur provincial peut davantage prendre la forme d'activités d'encadrement. Il est toutefois essentiel de maintenir, tout au long de la peine, la vérification du respect par l'adolescent des conditions imposées. La reprise en mains par les parents de leurs responsabilités de surveillance et d'encadrement de l'adolescent doit aussi être prise en considération aux fins de la modulation de l'intervention.

De plus, l'intervention du directeur provincial auprès d'un adolescent contrevenant doit toujours comporter une dimension de sensibilisation et de conscientisation aux torts et aux dommages causés à la victime en vue d'en favoriser la réparation auprès d'elle. Cette préoccupation doit être présente tout au long de l'intervention, lorsque cela paraît à la fois approprié et indiqué.

La participation des parents et la contribution des ressources de la communauté

Les parents constituent, habituellement, les figures les plus significatives et les plus présentes dans la vie de l'adolescent. L'intervention doit donc miser sur leur participation, et ce, à toutes les phases de sa réalisation. Il est donc nécessaire, dès le début de l'intervention, de rechercher la participation des parents, pour ensuite les soutenir et les appuyer dans la reprise en mains de leurs responsabilités. Des activités peuvent être réalisées spécialement pour les parents, leur permettant, entre autres, de constater et de valoriser l'évolution de l'adolescent dans le cadre de l'intervention réalisée.

La contribution des ressources de la communauté est essentielle à la réussite de la réinsertion sociale de l'adolescent. Les diverses ressources de la communauté peuvent, en effet, offrir à l'adolescent d'autres modes de réalisation et de valorisation que celui de la délinquance. Les ressources communautaires peuvent en effet faciliter la participation de l'adolescent à des activités prosociales et ainsi contribuer à une meilleure intégration sociale et, donc, à la prévention de la récidive.